

**DECISION N°2020-L0490/ARCOP/ORD**

sur recours de KDS INTER et de EKORIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PNYL/CGOS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Gossina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates du 07 août 2020 et du 10 août 2020 de KDS INTER et EKORIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A.Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :  
Monsieur Dieudonné COMPAORE, représentant de KDS INTER ;  
Messieurs D. Aloys KABORE et Richard KONKOBO, représentants de EKORIF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahima SAMA, Personne responsable des marchés à la Mairie de Gossina ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Aziz OUEDRAOGO, représentant de EOGSF Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PNYL/CGOS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Gossina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2896 du vendredi 07 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 juillet 2020 ; que KDS INTER et EKORIF ont saisi l'ORD par lettres en dates du 07 août 2020 et du 10 août 2020 ; que, par ailleurs, leurs recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Gossina a lancé la demande de prix n°2020-02/RBMH/PNYL/CGOS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaire ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu les offres de KDS INTER et de EKORIF pour la suite de la procédure aux motifs :

qu'au titre de KDS INTER, il y a une modification des spécifications techniques à l'item 10, qu'il y est marqué moyen format au lieu de grand format demandé par le dossier ; qu'il a effectivement fourni en guise d'échantillon une gomme de moyen format au lieu de grand format demandé par le dossier ;

quant à l'offre de l'entreprise EKORIF, elle a été déclarée anormalement basse (0.85m=8 658 443) ;

les requérants contestent ces décisions de la CCAM :

KDS INTER fait valoir qu'il est vrai qu'une erreur de saisie s'est glissée sur la partie des caractéristiques techniques proposées par l'acheteur public à l'item 10 au niveau de la gomme, mais que cela ne doit pas être un motif de rejet de son offre car ce sont des données connues ; qu'en plus, cette erreur n'a pas été répétée dans l'offre technique ; que le dossier de demande de prix demandait une gomme grand format ; que le format fourni correspond à celui qu'il a proposé dans la partie des caractéristiques techniques à l'item 10 ; qu'en plus, l'échantillon de la gomme fourni est conforme à la proposition technique ; qu'aucune précision de dimension de la gomme n'est indiquée dans le dossier de demande de prix qui a été proposé ;

qu'enfin, il demande à l'ORD de procéder à la vérification de l'authenticité de l'attestation de non faillite et de l'attestation d'inscription au registre de commerce de l'entreprise EKORIF (un des soumissionnaires) qui a été récemment épinglé par la commission communale d'attribution des marchés de Solenzo pour irrégularités sur ces deux (02) documents ;

EKORIF, quant à lui, fait valoir qu'au titre de son offre dite anormalement basse, ce grief n'est pas fondé ; qu'en effet, l'offre de l'attributaire provisoire qui était de huit millions trente-six mille neuf cent quarante-cinq (8 036 945) Francs CFA en HTVA (offre financière anormalement basse) est passée à huit millions sept cent cinquante mille neuf cent soixante-dix (8 750 970) francs en HTVA ; que cela engendre une augmentation de sept cent quatorze mille vingt-cinq francs (714 025) dont une variation de 8,88% ; que l'offre de l'attributaire provisoire devient plus chère que son offre financière qui est de huit millions trois cent vingt-six mille six cent cinquante (8 326 655) francs en HTVA et en TTC de 8 743 751 ; que son offre n'est donc pas anormalement basse ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

*sur le recours de KDS INTER,*

considérant que le dossier a requis à l'item 10 une gomme de grand format, gomme pour crayon : « Gomme blanche enveloppée (en plastique et en carton), format : grand, conditionnement laissé à l'appréciation du fournisseur » ; que les soumissionnaires devaient également en fournir l'échantillon ;

considérant que la CCAM a soutenu la confusion dans l'offre du requérant qui, au niveau des spécifications demandées, a mentionné une gomme de « moyen format » et « grand format » au niveau des spécifications proposées ; que, pourtant, le dossier a demandé le grand format ; qu'il a aussi donné l'échantillon d'un format moyen et non grand ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé la gomme du requérant n'est pas conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a effectivement une confusion dans l'offre du requérant sur la question de la gomme ; qu'au-delà du renseignement des spécifications techniques, l'échantillon fourni confirme la confusion avec une gomme de format plutôt moyen ; que s'il est vrai que le dossier n'a pas fourni les dimensions de la gomme, il reste que le requérant n'a pas fait la preuve que l'échantillon qu'il a fourni est le grand format de cette marque ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CCAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce point ;

*sur le recours de EKORIF,*

considérant que KDS INTER a émis des doutes soutenus sur l'authenticité des pièces administratives de EKORIF sur la base d'une précédente publication de résultats d'un autre appel d'offres ; qu'il conteste également que son offre soit anormalement basse ;

considérant que le budget prévisionnel de la procédure est de 11.037.890 FCFA TTC ; que l'autorité contractante a relevé qu'il y a eu une erreur dans la publication ; que le seuil minimum de 0.85 M correspondant à 8 658 443 francs est une erreur de publication ; que les vrais éléments donnent l'intervalle : 8 744 061 francs – 11 830 200 francs alors l'offre de EKORIF est à 8 326 655 francs HT ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et fait les vérifications utiles, a jugé que l'offre de EKORIF est techniquement conforme ; que les moyens de son concurrent ne sont pas pertinents ; que la preuve de sa non-conformité dans cette procédure n'a pas été établie ; que, cependant, il apparaît que son offre reste anormalement basse ; qu'en définitive, sa plainte est donc non fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs,

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de KDS INTER et de EKORIF sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KDS INTER n'est pas fondée au regard des confusions de son offre sur le format de la gomme ; que mieux, il n'a fourni aucune preuve que l'échantillon de la gomme proposée est un grand format ;**

**-que la plainte de EKORIF est fondée sur la question de la conformité technique de son offre ; que cependant, son offre demeure anormalement basse ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PNYL/CGOS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Gossina ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*